

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°13-2024-120

PUBLIÉ LE 28 MAI 2024

Sommaire

DDETS 13 /	
13-2024-05-28-00004 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la	
Personne au bénéfice de Madame BOUKELLA Houa en qualité	
d entrepreneur individuel domicilié au 82 boulevard Oddo 13015	
MARSEILLE (2 pages)	Page 4
Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /	
13-2024-05-27-00003 - Arrêté Préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du	
22 décembre 2023 portant délimitation des zones d'eligibilité à la mesure	
de protection des troupeaux contre la prédation par le loup (cercles 1, 2 et	
3) pour l'année 2024 (3 pages)	Page 7
13-2024-05-28-00001 - Arrêté préfectoral relatif à la recherche par chien de	
sang des animaux blessés dans le département des Bouches-du-Rhône pour	
la campagne 2024-2025 (3 pages)	Page 1
Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /	
13-2024-05-15-00009 - AP PSP FRLCT La Ciotat 2024 - RAA (2 pages)	Page 15
Préfecture des Bouches-du-Rhone /	
13-2024-05-27-00004 - Arrêté du 27 mai 2024 ?? portant ouverture dun	
recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif	
de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur	
au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 18
Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la	
Légalité et de l Environnement	
13-2024-05-24-00010 - Arrêté n° 41-2024 du 24 mai 2024 modifiant l'arrêté	
cadre nº 82-2022 du 19 mai 2022??relatif à la gestion des périodes de	D 20
sécheresse dans le département des Bouches-du-Rhône ?? (8 pages)	Page 2
13-2024-05-28-00003 - Arrêté portant autorisation d'appel public à la	Dogo 20
générosité Fonds de dotation PNM.odt (2 pages)	Page 30
13-2024-05-28-00002 - Arrêté portant modification de l'habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée «FUNECAP SUD-EST»	
sous le nom commercial « ROC ECLERC» sis à MARSEILLE (13015) dans le	
domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 28 MAI 2024 (2 pages)	Page 33
Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Sécurité : Polices	rage 30
Administratives et Réglementation	
13-2024-05-23-00004 - AUTO-ECOLE PERMIS PRESTIGE, exploitante Mme	
AMRI Souad, 92 boulevard Danielle Casanova 13014 MARSEILLE, E 24 013	
0008 0 (3 pages)	Page 36
2000 o (o babes)	. 460 30

Sous préfecture de l arrondissement d Istres /

13-2024-05-28-00005 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de Berre-l'Etang. (2 pages)

Page 40

DDETS 13

13-2024-05-28-00004

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame BOUKELLA Houa en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 82 boulevard Oddo 13015 MARSEILLE



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches du Rhône

Pôle Economie Emploi Entreprises Département Insertion Professionnelle

> Récépissé de déclaration n° d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP980251219

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 27 mai 2024 par **Madame BOUKELLA Houa** en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 82 boulevard Oddo 13015 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP980251219 pour les activités suivantes en mode prestataire :

• Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation, Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouchesdu-Rhône Le Responsable du département Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13

13-2024-05-27-00003

Arrêté Préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 portant délimitation des zones d'eligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2024



Direction départementale des territoires et de la mer

Service de l'agriculture et de la forêt Pôle politique agriculture commune

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

modifiant l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2024

Le préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 114-11 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2023 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe Mirmand en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick Vauterin en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône à compter du 1er juillet 2023 ;

VU l'arrêté n° 13-2023-07-05-00004 du 5 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Patrick Vauterin, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Considérant la localisation des troupeaux ovins et caprins dans le département des Bouches-du-Rhône;

Considérant les données relatives au suivi de l'espèce Canis lupus, les indices de présence relevés par les membres du réseau d'observation en 2022 et 2023 et la liste des constats de dommages indemnisés en 2022 , 2023 et 2024 dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'avis de la préfète coordonnatrice du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage en date du 23 mai 2024 ;

Sur proposition du Directeur départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

Arrête

Article 1^{er}: Conformément à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022 susvisé, pour la mise en œuvre de l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup dans le département des Bouches-du-Rhône, la liste des communes constituant les cercles 1, 2 et 3 à compter du 1^{er} juin 2024 est la suivante :

Le **cercle 1** de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est constitué de la totalité des territoires des communes suivantes :

AIX-EN-PROVENCE MAUSSANE-LES-ALPILLES SAINT-PAUL-LES-DURANCE ARLES MEYRARGUES SALON-DE-PROVENCE

AUBAGNE MOURIES TARASCON CARNOUX-EN-PROVENCE PEYROLLES-EN-PROVENCE TRETS

EYGUIERES PUYLOUBIER VAUVENARGUES

JOUQUES ROGNES

LE PUY-SAINTE-REPARADE SAINT-MARTIN-DE-CRAU

Le **cercle 2** de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est constitué de la totalité des territoires des communes suivantes :

ALLAUCH GRAVESON PLAN-D'ORGON
ALLEINS GREASQUE PLAN-DE-CUQUES
AUREILLE ISTRES PORT-DE-BOUC

AURIOL LA BARBEN PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE

AURONS LA BOUILLADISSE ROGNAC
BARBENTANE LA CIOTAT ROGNONAS

BEAURECUEIL LA DESTROUSSE ROQUEFORT-LA-BEDOULE

BELCODENE LA FARE-LES-OLIVIERS ROQUEVAIRE
BERRE-L'ETANG LA PENNE-SUR-HUVEAUNE ROUSSET
BOUC-BEL-AIR LA ROQUE-D'ANTHERON SAINT-ANDIOL

BOULBON LAMANON SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON

CABANNES LAMBESC SAINT-CANNAT

CABRIES LANCON-PROVENCE SAINT-CHAMAS

CADOLIVE LE ROVE SAINT-ESTEVE-JANSON **CASSIS** LE THOLONET SAINT-ETIENNE-DU-GRES **CEYRESTE** LES BAUX-DE-PROVENCE SAINT-MARC-JAUMEGARDE CHARLEVAL LES PENNES-MIRABEAU SAINT-MITRE-LES-REMPARTS CHATEAUNEUF-LE-ROUGE MAILLANE SAINT-PIERRE-DE-MEZOARGUES CHATEAURENARD MALLEMORT SAINT-REMY-DE-PROVENCE

CORNILLON-CONFOUX MARSEILLE SAINT-SAVOURNIN

COUDOUX MAS-BLANC-DES-ALPILLES SAINTES-MARIES-DE-LA-MER

CUGES-LES-PINS MEYREUIL SENAS

EGUILLES MIMET SEPTEMES-LES-VALLONS EYGALIERES MIRAMAS SIMIANE-COLLONGUE

EYRAGUES MOLLEGES VELAUX **FONTVIEILLE NOVES VENELLES** FOS-SUR-MER ORGON **VENTABREN FUVEAU** PARADOU **VERNEGUES** GARDANNE **PELISSANNE VERQUIERES GEMENOS PEYNIER** VITROLLES

GRANS PEYPIN

Le **cercle 3** de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est constitué de la totalité des territoires des communes suivantes :

CARRY-LE-ROUET GIGNAC-LA-NERTHE SAINT-VICTORET
CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES MARIGNANE SAUSSET-LES-PINS

ENSUES-LA-REDONNE MARTIGUES

Article 2 : Les éleveurs ou leurs regroupements conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection des troupeaux contre la prédation dans les conditions définies par les articles D. 114-11 à D. 114-17 du code rural et de la pêche maritime et l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2024 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, les sous-préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles et Istres et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 27 mai 2024 Le Directeur adjoint des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône

signé

Charles VERGOBBI

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13

13-2024-05-28-00001

Arrêté préfectoral relatif à la recherche par chien de sang des animaux blessés dans le département des Bouches-du-Rhône pour la campagne 2024-2025



Direction départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône Service Mer, Eau et Environnement Pôle Nature et Territoires

Arrêté Préfectoral relatif à la recherche par chien de sang des animaux blessés dans le département des Bouches-du-Rhône pour la campagne 2024-2025

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L420-3, L425-6 à L425-12, R425-1 à R425-13,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié, fixant certaines conditions de réalisations des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse.

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,

Vu l'arrêté de la Première Ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2023-07-05-00004 du 05 juillet 2023, portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2023-07-06-00012 du 06 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2024, fixant les modalités et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne cynégétique 2024-2025,

Considérant qu'il est nécessaire d'encourager la recherche du gibier blessé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Pour permettre la recherche des animaux blessés, les conducteurs de chien de sang agréés par l'Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge (U.N.U.C.R.) ou par l'Association de Recherche de Grands Gibiers Blessés (A.R.G.G.B.), désignés dans l'annexe 1, sont autorisés à rechercher les animaux blessés tous les jours pendant la période d'ouverture de la chasse des espèces concernées sur tout le territoire - réserves de chasse et de faune sauvage incluses.

Les jours de suspension ou de fermeture de la chasse, le conducteur agréé devra informer préalablement à chaque sortie le Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le Lieutenant de Louveterie du secteur, ceci quelle que soit la nature juridique du terrain sur lequel la recherche est effectuée ou susceptible de s'effectuer.

Sur un terrain domanial, le conducteur agréé devra, en outre, prévenir l'agent de l'Office National des Forêts du secteur déterminé et dans les réserves de chasse domaniales être accompagné d'un agent assermenté.

Sur un département limitrophe, le conducteur agréé devra prendre l'attache des autorités compétentes en la matière.

Cette autorisation est également valable dans les 48 heures suivant la date de fermeture générale, ou pour les espèces soumises au plan de chasse, la date de fermeture générale de la chasse de l'espèce. Toutefois, et indépendamment de la période d'ouverture de la chasse, cette équipe de recherche agréée du sang pourra procéder à des recherches toute l'année sur des animaux sauvages blessés lors de collisions routières, de battues administratives ou de tirs de régulations, en partenariat avec les Services Départementaux de l'Office Français de la Biodiversité, de Gendarmerie ou de Police et les Lieutenants de Louveterie.

Le conducteur devra être en mesure de présenter aux autorités compétentes son permis de chasser, dûment validé pour la campagne en cours pour le département des Bouches-du-Rhône, ainsi que sa carte de conducteur agréé de l'U.N.U.C.R. ou de l'A.R.G.G.B.

Article 2:

Chaque recherche devra être effectuée par un conducteur de chiens de rouge agréé. Hors période d'ouverture de la chasse, le conducteur agréé est autorisé à utiliser une arme de chasse afin de mettre à mort l'animal recherché. Il sera accompagné si possible, par le titulaire du droit de chasse ou son représentant placé sous l'autorité directe du conducteur.

Le conducteur se doit d'informer de son intervention, le détenteur du droit de chasse.

A l'issue de l'ensemble des recherches, le délégué départemental des conducteurs de chiens de rouge adressera au Directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu détaillé des opérations.

Article 3:

L'animal retrouvé soumis au plan de chasse devra être muni sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire en application de l'article R. 425-11 du Code de l'Environnement. Ce dispositif sera à la diligence de la personne qui a sollicité la recherche.

Ce dispositif sera fourni par le demandeur, titulaire du plan de chasse.

Hors période de chasse si l'animal retrouvé est soumis au plan de chasse, le dispositif de contrôle réglementaire n'est pas requis.

Article 4:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5:

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site https://citoyens.telerecours.fr. Dans ce délai de 2 mois, il sera possible d'exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône

Article 6:

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur de l'agence territoriale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts à Aix-en-Provence, et le Président de la Fédération des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental, La Cheffe du Service Mer Eau et Environnement

SIGNE

Bénédicte MOISSON DE VAUX

2/3

Annexe 1

Département 13 CONDUCTEURS DE CHIENS DE SANG des Bouches du Rhône (13)

Conducteurs	Coordonnées	Secteurs
-BERNIER Jean -Agréé UNUCR	- Port : 06.20.35.39.71 - 13780 Cuges-les-Pins	Département 13
-EBERLE Pierre -Délégué UNUCR 13	- Port : 06.72.20.35.54 - 13013 Marseille	Département 13
-FILLGRAFF Annick -Agréée UNUCR	- Port : 06.05.13.48.95 - 13780 Cuges-les-Pins	Département 13
-FRANSQUIN Marc -Agréé UNUCR	- Port : 07.81.17.52.41 - 13450 GRANS	Département 13
-PULH Christian -Agréé UNUCR	- Port : 06.35.11.17.14 - 13520 Paradou	Département 13

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-05-15-00009

AP PSP FRLCT La Ciotat 2024 - RAA



ARRETE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PLAN DE SÛRETE PORTUAIRE DU PORT DE LA CIOTAT

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône,

VU les amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer et le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) adoptés à Londres par l'Organisation Maritime Internationale le 1er décembre 2002 et publiés au décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 ;

VU le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement et du Conseil européens du 31 mars 2004 (modifié) relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

VU la directive n° 2005/65/CE du parlement et du Conseil européens du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.5332-7 et R.5332-22 ;

VU le décret n° 2004-112 du 26 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2022-1173 du 24 août 2022 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du président de la République du 7 février 2024 portant nomination de monsieur Pierre-Edouard COLLIEX en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'état dans les zones maritimes de la Manche – mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les Terres australes, et antarctiques françaises ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 (modifié) définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2023 fixant la liste des ports prévue à l'article R. 5332-18 du code des transports ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 portant modification du comité local de sûreté portuaire (CLSP) du port de La Ciotat ;

CONSIDERANT l'avis du comité local de sûreté portuaire réuni le 29 mars 2024 sur le plan de sûreté portuaire du port de La Ciotat conduite par le groupe d'experts du CLSP le 21 décembre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE:

Article 1er

Le plan de sûreté (PSP) du port de La CIOTAT (UN/LOCODE « FRLCT ») joint tel que validé dans sa version du 29 mars 2024 est valide 5 ans à compter de la signature de l'arrêté de l'évaluation de sûreté portuaire, soit le 13/05/2029.

Article 3

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône, le préfet maritime de Méditerranée, le président de l'autorité portuaire, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le commandant du groupement de la gendarmerie maritime Méditerranée, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale, le directeur inter-régional de la police nationale, le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône sans son annexe. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

recours gracieux auprès du préfet de police des Bouches-du-Rhône. recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, compétent pour reconnaître les litiges nés de l'application du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par la procédure « télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr

Marseille, le 15/05/5024

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône,

signé

Pierre-Edouard COLLIEX

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-05-27-00004

Arrêté du 27 mai 2024

portant ouverture d un recrutement sans
concours pour l'accès au grade d'adjoint
administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
pour la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur au
titre de l'année 2024





Mission du développement des ressources humaines

Arrêté du 27 mai 2024

portant ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur au titre de l'année 2024

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité sud Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2018 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur;

Préfecture des Bouches-du-Rhône, Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 - Téléphone : 04.84.35.40.00 - Télécopie : 04.84.35.48.55

Vu l'arrêté du 18 décembre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer;

Vu l'arrêté du 19 février 2024 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2024 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VELY, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, chef lieu de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer est ouvert pour le périmètre police nationale.

<u>Article 2</u>: Le nombre de postes ouverts en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur est de **14 postes.**

<u>Article 3</u>: La date de clôture des inscriptions est fixée au **vendredi 5 juillet 2024** (le cachet de la poste faisant foi).

<u>Article 4</u>: Les dossiers de candidature feront l'objet d'une pré-sélection par les membres de la commission de sélection. Les candidats retenus à la pré-sélection sur dossier seront admis à prendre part à un entretien de recrutement devant les membres de la commission de sélection.

<u>Article 5</u> : A l'issue des entretiens, la commission de sélection arrête la liste des candidats aptes au recrutement par ordre de mérite.

<u>Article 6</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 mai 2024

Pour le préfet et par délégation

le Secrétaire général

SIGNE

Cyrille LE VELY

Conformément aux dispositions de l'article R,421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut-être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhône, Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 - Téléphone : 04.84.35.40.00 - Télécopie : 04.84.35.48.55

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-05-24-00010

Arrêté n° 41-2024 du 24 mai 2024 modifiant I arrêté cadre n° 82-2022 du 19 mai 2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse dans le département des Bouches-du-Rhône



Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux

Arrêté n° 41-2024 du 24 mai 2024 modifiant l'arrêté cadre n° 82-2022 du 19 mai 2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse dans le département des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-3, L.212-4 et R.211-69 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou face à un risque de pénurie ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article R.1321-9;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'instruction du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation du 22 juin 2021 précisant les orientations techniques pour faciliter la mise en œuvre des mesures d'anticipation et de gestion de la sécheresse dans le secteur agricole ;

VU l'instruction de la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;

VU l'instruction de la Ministre de la Transition Écologique du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté n°2023-87 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2023 modifiant l'arrêté n°2021-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse (à destination des services chargés de leurs prescriptions en métropole et en outre-mer) du Ministère de la Transition Écologique et de la cohésion des territoires de mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que le périmètre d'application géographique des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoires de certains usages de l'eau doit être facilement compréhensible ;

.../...

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 - Téléphone : 04.84.35.40.00 www.bouches-du-rhone.gouv.fr CONSIDÉRANT les données des stations de référence du réseau de surveillance des cours d'eau gérées par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, la réalisation de jaugeages sur les tronçons de cours d'eau non équipés d'une station d'une mesure, le suivi piézométrique des nappes d'accompagnement de cours d'eau et des nappes souterraines par le réseau piézométrique national géré par le Bureau de recherches géologiques et minières ainsi que les données sur l'état de la ressource stockée Durance-Verdon ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté cadre interdépartemental relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau en période d'étiage sur les axes de la Durance, du Verdon et de la Siagne encadre la gestion de la sécheresse de l'eau issue des grands réservoirs de la Durance et du Verdon, dite « ressource stockée » ;

CONSIDÉRANT les avis exprimés par les membres du Comité Ressource en Eau du département des Bouches-du-Rhône sur le projet du présent arrêté dans le cadre de la concertation engagée et notamment lors du comité ressource en eau du 3 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.123-19-1 du Code de l'Environnement, la présente décision a été précédée de la mise en œuvre du principe de participation du public, par la mise à disposition du projet d'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département ;

CONSIDÉRANT les avis émis lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 20 avril 2024 inclus au 10 mai 2024 inclus en application de l'article L.123-19-1 du Code de l'Environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier - Modification de l'arrêté préfectoral n°82-2022 du 19 mai 2022

Le contenu de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°82-2022 du 19 mai 2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse dans le département des Bouches-du-Rhône est supprimé et remplacé par :

« La gestion de crise de la sécheresse s'effectue par secteur hydrographique de gestion avec une coordination amont-aval pour des secteurs hydrographiques d'un même bassin versant.

Les secteurs hydrographiques du département sont précisés ci-après avec la ressource de référence utilisée pour déterminer les indicateurs de gestion de la sécheresse et si une ressource stockée est susceptible de les concerner :

- SG 1 : Rhône Camargue, bassin versant et nappe d'accompagnement du cours d'eau.
- SG 2a: Durance, bassin versant et nappe d'accompagnement du cours d'eau.
- SG 2 : Réal de Jouques, bassin versant et nappe d'accompagnement du cours d'eau, présence de territoires desservis par de la ressource stockée.
- SG 3a : Crau Sud Alpilles, bassin versant et nappe d'accompagnement du cours d'eau, présence de territoires desservis par de la ressource stockée.
- SG 3b: Crau, nappe de la Crau, présence de territoires desservis par de la ressource stockée.
- SG 4 : Littoral de la Côte Bleue à La Ciotat, dont Marseille, situation du secteur Huveaune (SG 7) et de la ressource stockée Durance-Verdon, présence de territoires desservis par de la ressource stockée.
- SG 5a : Touloubre amont, dont l'exutoire est la limite communale entre les communes de Pélissanne et Salon-de-Provence, bassin versant et nappe d'accompagnement du cours d'eau, présence de territoires desservis par de la ressource stockée.

- SG 5b : Touloubre aval, bassin versant et nappe d'accompagnement, présence de territoires desservis par de la ressource stockée.
- SG 6a: Arc amont, dont l'exutoire est la limite communale entre Aix-en-Provence et Velaux, bassin versant et nappe d'accompagnement du cours d'eau, présence de territoires desservis par de la ressource stockée.
- SG 6b : Arc aval (y compris Vallat Neuf), bassin versant et nappe d'accompagnement, présence de territoires desservis par de la ressource stockée.
- SG 7 : Huveaune, bassin de l'Huveaune ayant pour exutoire la limite communale entre Marseille et la Penne-sur-Huveaune, bassin versant et nappe d'accompagnement du cours d'eau, présence de territoires desservis par de la ressource stockée.
- La carte de ces secteurs hydrographiques de gestion est annexée au présent arrêté. Chaque commune est réputée appartenir à un seul secteur, sauf exceptions mentionnées dans le tableau de répartition en annexe 1.

La notion de bassin versant regroupe les eaux superficielles du cours d'eau principal et des affluents. »

L'annexe 1 de l'arrêté n°82-2022 du 19 mai 2022 est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Le tableau de l'article 7 de l'arrêté n°82-2022 du 19 mai 2022 est supprimé et remplacé par le tableau ci-après :

Secteur	Nature des	Niveau de gravité		
hydrographique de gestion	indications	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Rhône Camargue (SG1)	Station hydrométrique de Baucaire Tarascon	Seuils en cours d'élaboration		
Durance (SG2a)	Prise en compte de la canaux alimentés par	situation de la ressoul le canal dit EDF.	rce stockée Durance-V	'erdon pour les
	Stations hydrométriqu	ur les affluents de la Durance : itions hydrométriques et réseau ONDE ur la nappe de la Durance : ezométrie		
Durance – Réal de Jouques (SG2)	- Points de suivi de jaugeages (module de 0,96m³/s [0,768;1,152]* et Q _{MNA5} de 0,21m³/s [-Echelle liminimétrique Réal de Jouques -Réseau ONDE	Dès que débit sous 290L/s	Dès que débit sous 230L/s	Dès que débit sous 170L/s
Crau Sud Alpilles (SG3a)	Prise en compte de la situation de la ressource stockée Durance-Verdon. Déclenchement a minima du niveau de gravité d'alerte dès déclenchement d'un seuil d'alerte ou seuil plus restrictif sur la ressource stockée Durance-Verdon après analyse en CRE du niveau de la nappe. Les niveaux de gravité se déclenchent automatiquement en cas de tension sur les prises d'eau pour l'eau potable. Utilisation des informations du réseau ONDE pour les écoulements non dépendants des canaux alimentés par le transfert d'eau de la Durance.			
Crau (SG 3b)	Prise en compte de la situation de la ressource stockée Durance-Verdon. Déclenchement a minima du niveau de gravité d'alerte dès déclenchement d'un seuil d'alerte ou seuil plus restrictif sur la ressource stockée Durance-Verdon après analyse en CRE du niveau de la nappe.			

	Les niveaux de gravité se déclenchent automatiquement en cas de tension sur les prises d'eau pour l'eau potable.			
Littoral de la Côte Bleue à la Ciotat, dont Marseille (SG 4)	Prise en compte de la situation de la ressource stockée Durance-Verdon. Pas plus de deux niveaux de gravité d'écart avec la situation du secteur hydrographique Huveaune.			
Touloubre amont (SG 5a)	Station hydrométrique de la Barben (La Savonnière, module de 0,606m³/s [0,504;0,729]*)	Dès que débit sous 100L/s	Dès que débit sous 80L/s	Dès que débit sous 60L/s
Touloubre aval (SG 5b)	al (SG Pas de critères automatiques de déclenchement de la gestion de crise de la sécheresse de part l'influence des apports en eau des canaux. Déclenchement de niveau de gravité à partir de la situation de la ressource stockée Durance-Verdon, des informations issues du réseau ONDE et de la station hydrométrique Cornillon-Confoux			
Arc médian et amont (SG 6a)	- Station hydrométrique de Meyreuil (Pont de Bayeux, module de 1,270m³/s [1,05;1,54]*) - Réseau Onde	Dès que débit sous 190L/s	Dès que débit sous 140L/s	Dès que débit sous 100L/s
Arc aval (SG 6b)	Station hydrométrique d'Aix- en-Provence (Roquefavour-Bruet, module de 2,75m³/s [2,29;3,3]*)	Dès que débit sous 1260L/s	Dès que débit sous 990L/s	Dès que débit sous 720L/s
Huveaune (SG 7)	- Station hydrométrique d'Aubagne (Le Charrel, module de 1,03m³/s [0,742;1,44]*)	Dès que débit sous 210 L/s	Dès que débit sous 170L/s	Dès que débit sous 120L/s

^{*} incertitude statistique sur le module

Article 2 - Délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen, accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Dans le même délai de deux mois à compter de la publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. Ce rejet implicite peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 3 - Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département. Il est également consultable sur le site internet des services de l'État dans le département https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 4 - Exécution

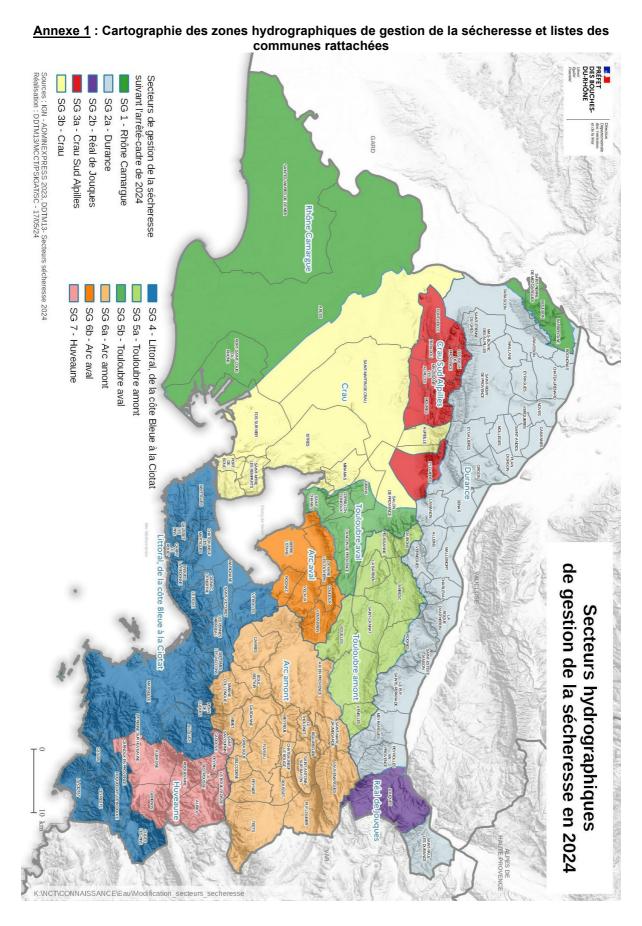
M le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, Mme la Sous-préfète d'Arles, MM. les Sous-préfets d'Aix-en-Provence et d'Istres, Mmes et MM. les Maires des communes concernées, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Mme la Directrice Départementale de la délégation des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône M. le Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône, M. le Chef du Service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office Français de la Biodiversité, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 24 mai 2024

Le Préfet

signé

Christophe MIRMAND



Liste des communes des secteurs hydrographiques :

Secteur hydrographique de gestion		Communes	
Rhône Camargue	SG 1	Arles *, rive droite du Grand Rhône et secteur entre la rive gauche du Rhône et le canal du Vigueirat pour le territoire au sud de la route nationale Barbentane Boulbon Port Saint Louis du Rhône *	Saint Pierre de Mézoargues Saintes Maries de la Mer Tarascon *, au nord du canal longeant le chemin de la Digue
Durance - Réal de Jouques	SG 2b	Jouques	Peyrolles-en-Provence *
Durance	SG 2a	Alleins Cabannes Charleval Chateaurenard Eygaliéres Eyguières *, au nord du bassin topographique du fossé Meyrol Eyrargues Graveson Lamanon * Lambesc * Maillane Mallemort Mas Blanc des Alpilles Meyrargues Molléges Noves Orgon	Peyrolles en Provence * Plan d'orgon Le Puy Sainte Réparade Rognes *, nord de la cillyne Rognonas La Roque d'Anthéron Saint-Andiol Saint Estève Janson Saint Etienne du Gres Saint Paul lez Durance Saint Rémy de Provence Senas Tarascon*, au sud du bassin versant du Réal de Jouques Vernègues Verquières
Crau	SG 3a	Arles *, à l'est du canal du Vigueirat et secteur au nord de la route nationale Aureille Fos sur Mer Grans *, partie ouest Istres Lamanon * Martigues *, secteur au nord du canal de Caronte	Miramas Port Saint Louis du Rhône * Port de Bouc Saint Chamas *, centre historique Saint Martin de Crau Saint Mitre les Remparts Salon de Provence *
Crau Sud Alpilles	SG 3b	Les Baux de Provence Eyguières *, au sud du bassin topographique du fossé Meyrol Fontvieille	Maussanne les Alpilles Mouries Paradou
Littoral de la Côte Bleue à la Ciotat, dont Marseille	SG 4	Allauch Carry le Rouet Carnoux-en-Provence Cassis Ceyreste Cuges les Pins Chateauneuf les Martigues Ensues la Redonne Gignac la Nerthe Marignane Marseille Martigues *, secteur au sud du canal de Caronte	La Ciotat Les Pennes Mirabeau Le Rove Plan de Cuques Saint Victorêt Sausset les Pins Septèmes les Vallons Roquefort la Bedoule Vitrolles

Touloubre Amont	SG 5a	Aix en Provence *, nord de la route nationale et du chemin d'Eyguilles Aurons La Barben Eguilles Lambesc * Pélissanne	Rognes *, sud de la commune Saint Cannat Venelles *
Touloubre Aval	SG 5b	Cornillon Confoux Grans *, partie est	Lançon de Provence *, à l'exception de la plaine limitrophe avec Berre-L'étang Saint Chamas * Salon-de-Provence
Arc Amont	SG 6a	Aix en Provence *, sud de la route nationale et du chemin d'Eyguilles Beaurecueil Belcodène Bouc Bel Air Cabries Châteauneuf le Rouge Fuveau Gardanne Gréasque Meyreuil	Mimet Peynier Puyloubier Rousset Saint Antonin sur Bayon Saint Marc Jaumegarde Simiane Colongue Le Tholonet Trets Vauvenargues
Arc Aval	SG 6b	Berre l'Etang Coudoux La Fare les Oliviers Lançon de Provence *, pour la plaine limitrophe de Berre-L'Etang	Rognac Velaux Ventabren
Huveaune	SG 7	Aubagne Auriol Cadolive Gémenos La Bouilladisse	La Destrousse La Penne sur Huveaune Peypin Roquevaire Saint Savournin

^{*} commune à cheval sur deux secteurs hydrographiques de gestion de la sécheresse. En gras, commune où la majeure de la partie de la commune est incluse dans le secteur hydrographique concerné, la sécheresse y est gérée en fonction de l'état du secteur hydrographique précité

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-05-28-00003

Arrêté portant autorisation d'appel public à la générosité Fonds de dotation PNM.odt





Arrêté portant autorisation d'appel public à la générosité pour le fonds de dotation « FONDS DE DOTATION PNM »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité sud Préfet du département des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée, relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée, de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié, relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 modifié, relatif au fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité;

Vu l'arrêté du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité;

Considérant que la demande présentée le 27 mai 2024, est conforme aux textes en vigueur ;

ARRÊTE

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone : 04.84.35.40.00 www.bouches-du-rhone.gouv.fr Article 1er: Le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION PNM »,

dont le siège situé 36 rue Saint Jacques 13006 Marseille, est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Les objectifs du présent appel public à la générosité sont :

- soutenir toute structure d'intérêt général non définies à ce stade dont l'objet social et les actions sont en lien avec l'objet social et les moyens d'actions du fonds de dotation PNM ;
- le cas échéant, apporter un soutien financier et/ou matériel à des opérations réalisées en France ou à l'étranger, en lien avec l'objet social et les moyens d'actions du fonds de dotation PNM.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- mise en place sur le futur site internet du fonds de dotation, d'un formulaire spécifique sur une page internet dédiée permettant à tous les internautes d'effectuer en ligne des dons au profit du fonds de dotation PNM et surtout des actions portées par ce dernier ;
- formulaires papiers distribués uniquement à l'occasion des manifestations organisées ou soutenues par le fonds de dotation PNM ;
- annonces relatives à l'appel public à la générosité au profit du fonds de dotation PNM qui pourront être réalisées par le biais des différents médias locaux, régionaux et/ou nationaux.

<u>Article 2</u>: Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 modifié.

<u>Article 3</u>: La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

<u>Article 4</u> : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le président du Conseil d'Administration du fonds de dotation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 28 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation Le Chef du Bureau

SISTIE
Florence KATRUN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille.

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone : 04.84.35.40.00 www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-05-28-00002

Arrêté portant modification de l'habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée «FUNECAP SUD-EST» sous le nom commercial « ROC ECLERC» sis à MARSEILLE (13015) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 28 MAI 2024



DIRECTION DE LA CITOYENNETE DE LA LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Elections et de la Réglementation DCLE/BER/FUN/2024/RAA N°

Arrêté portant modification de l'habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée «FUNECAP SUD-EST» sous le nom commercial « ROC ECLERC» sis à MARSEILLE (13015) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 28 MAI 2024

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L2223-19 et L2223-23 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2023 et son modificatif du 1^{er} août 2023 portant habilitation sous le n°23-13-0440 de l'établissement secondaire de la société dénommée « FUNECAP SUD-EST » sous le nom commercial « CENTRALE DE FUNERAIRE PF » situé 159 avenue de la Viste à MARSEILLE (13015) dans le domaine funéraire jusqu'au 14 avril 2028 ;

Vu la demande reçue le 16 mai 2024 de Monsieur Grégory Lecouteux, Directeur Exécutif adjoint de la société FUNECAP SUD-EST sollicitant la modification de l'habilitation funéraire susvisée suite au changement de nom commercial et enseigne de l'établissement ;

Vu l'extrait KBIS du 2 avril 2024 attestant que l'établissement susmentionné est désormais exploité sous l'enseigne « ROC ECLERC »

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: L'établissement secondaire de la SAS « **FUNECAP SUD-EST** » exploité sous le nom commercial « **ROC ECLERC** » sis 159 avenue de la Viste à MARSEILLE (13015) représenté par M ; Grégory Lecouteux, Directeur exécutif adjoint, est habilité sous le **N° 23-13-0440** à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

→ Jusqu'au 14 avril 2028 :

- Transport des corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservations (en sous-traitance)
- Fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire dénommée « MAISON FUNERAIRE ».

Le reste sans changement.

<u>Article 2</u>: L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

<u>Article 3</u>: La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

<u>Article 4</u>: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

<u>Article 5</u> : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 28 MAI 2024

Pour le Préfet, Le Chef de bureau

SIGNE

Florence KATRUN

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-05-23-00004

AUTO-ECOLE PERMIS PRESTIGE, exploitante Mme AMRI Souad, 92 boulevard Danielle Casanova 13014 MARSEILLE, E 24 013 0008 0





Liberté Égalité Fraternité

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées de l'Éducation, de la Circulation et de la Sécurité Routières

ARRÊTÉ

PORTANT CRÉATION
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

SOUS LE N° E 24 013 0008 0

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R. 411-10 à R. 411-12 ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière :

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle "responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite" ;

Vu la demande d'agrément formulée le 09 avril 2024 par Madame AMRI Souad ;

Considérant la conformité des pièces produites par Madame AMRI Souad à l'appui de sa demande, constatée le 23 mai 2024 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

. . . / . . .

Place Félix Baret - CS 30001 – 13259 Marseille Cedex 06 - Téléphone : 04.84.35.40.00 www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTE:

<u>ART. 1</u>: **Madame AMRI Souad**, demeurant 81 boulevard Anatole de la Forge Bât. A3, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant légal de la SARL **"PERMIS PRESTIGE"**, l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ÉCOLE PERMIS PRESTIGE 92 BOULEVARD DANIELLE CASANOVA 13014 MARSEILLE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés);

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n°: E 24 013 0008 0 . Sa validité expirera le 23 mai 2029.

<u>ART. 3</u>: **Madame AMRI Souad**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° A 14 013 0010 0 délivrée le 13 septembre 2023 par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B / B1 / AM-Quadri léger / AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

<u>ART. 4</u> : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

<u>ART. 5</u>: Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

<u>ART. 6</u>: Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

<u>ART. 7</u>: Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

<u>ART. 8</u> : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de nonconformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

<u>ART. 9</u>: L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

. . . / . . .

<u>ART. 10</u>: Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca - 13002 MARSEILLE - www.telerecours.fr.

ART. 11: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général, commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État.

MARSEILLE LE

23 MAI 2024

POUR LE PRÉFET L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé
MÉLANIE MOUCHET

Sous préfecture de l'arrondissement d'Istres

13-2024-05-28-00005

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de Berre-l'Etang.



Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de BERRE-L'ETANG

Le Sous-Préfet d'Istres

VU le Code électoral;

VU la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques précitées n° 2016-1046 et n° 2016-1048 ;

VU le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 modifié relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de Français établis établis de Français établis établis de Français établis de Français établis établis établis de Français établis établis établis de Français établis ét

VU le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047 ;

VU la proposition du Maire de Berre-l'Etang en date du 17 mai 2024 désignant Madame Christelle WEYAND en remplacement de Monsieur Philippe THERON, démissionnaire et Monsieur Frédéric RIZZO, comme suppléant ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au remplacement de Monsieur Philippe THERON, démissionnaire ;

ARRÊTE

<u>ARTICLE</u> 1 : la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune de BERRE-L'ETANG est composée comme suit :

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	PERFETTI	Françoise
Titulaire	MARY	François
Titulaire	SEBASTI	Claude
Suppléant	AGNELLO	Thierry

Avenue des Bolles CS 60004 13808 ISTRES CEDEX Téléphone : 04 42 86 57 00 www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Suppléant	SCIALDONE	Philomène
Suppléant	SMARAGDACHI	Patricia

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	WEYAND	Christelle
Suppléant	RIZZO	Frédéric

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	BAUDINO	Antoine

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 19 septembre 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de BERRE-L'ETANG est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres et le maire de Berre-l'Etang sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Istres, le

Le Sous-Préfet d'Istres

signé

Régis PASSERIEUX

Avenue des Bolles CS 60004 13808 ISTRES CEDEX Téléphone : 04 42 86 57 00 www.bouches-du-rhone.gouv.fr